

PAR COURRIEL

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 février 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

« Depuis le 21 octobre 2021, veuillez nous déposer la liste des demandes de places dans le cadre des appels de projets pour la création de places en services de garde en indiquant :

- *Le nom du projet;*
- *La date de réception de la demande de places;*
- *La ville;*
- *La région;*
- *La circonscription électorale;*
- *Le nombre de places;*
- *Le type d'installation (CPE, GS, GNS)*
- *L'évaluation du projet (Ex : cote de faisabilité, cote de pertinence, cote de qualité, cote globale);*
- *La date prévue de réalisation du projet;*
- *La réponse du ministère;*
- *Si le projet est réalisé, veuillez indiquer la date d'ouverture de l'installation. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de la Famille diffuse sur son site Web un fichier Excel qui regroupe des renseignements en ce qui a trait à votre requête.

D'abord, les données disponibles relativement aux projets sous permis peuvent être consultées à partir du lien suivant [Liste des projets sous permis depuis le 1er avril 2021](#). Elles couvrent la période allant jusqu'au 31 janvier 2024 et ces données font l'objet d'une mise à jour sur une base régulière.

Prenez note que les renseignements ayant trait à l'évaluation ainsi qu'à la cotation de ces projets ne peuvent toutefois faire l'objet d'une divulgation. Nous ne pouvons pas également vous fournir de données concernant les circonscriptions électorales, car la production de cette information nécessiterait un traitement manuel.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13, 15 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie

Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements..

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.